

TARKETT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 318.613.480 euros

Siège social : 1 Terrasse Bellini – Tour initiale – 92919 Paris La Défense

352 849 327 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Statuts à jour au 27 avril 2017
Certifiés conforme

I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – FORME

La Société est de forme anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Article 2 – DENOMINATION

Sa dénomination est "TARKETT".

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières liées à des activités dans les domaines du revêtement ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- la propriété et la gestion de tous immeubles ;
- et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est 1 Terrasse Bellini – Tour initiale – 92919 Paris La Défense.

Il pourra être transféré en tout autre endroit des Hauts-de-Seine ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

II - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent dix-huit millions six cent treize mille quatre cent quatre-vingts (318 613 480) euros, divisé en soixante-trois millions sept cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-seize (63 722 696) actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 7 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ordinaires sont librement négociables. La transmission des actions ordinaires s'opère par virement de compte à compte. Elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions de la réglementation en vigueur en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, ou cesse de détenir, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à 1 % du capital social ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social au plus tard à la clôture du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 1% au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La Société porte à la connaissance du public et des actionnaires, dans son rapport financier semestriel et dans son rapport annuel, les informations qui lui auront été notifiées. Elle se réserve, en outre, la

faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Article 8 – DROIT DE VOTE DOUBLE

Il est institué un droit de vote double au profit des actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même titulaire pendant une durée minimale de deux (2) ans au moins. Pour le calcul de cette durée de détention, il n'est pas tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris.

Conformément à l'article L. 225-123 al 2 du Code de Commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute Assemblée.

Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur ou transférée en propriété.

Article 9– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points.

La Société peut en outre faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles dans les conditions fixées par la loi.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence s'il y a déficit mais profite de l'excédent s'il en existe.

III - DIRECTOIRE

Article 11 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Il est composé de deux membres au moins et cinq membres au plus.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance. A défaut, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé de procéder à cette nomination à titre provisoire ; la personne ainsi nommée peut à tout moment être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils peuvent être révoqués, soit par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit par le Conseil de Surveillance. En l'absence de juste motif, leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Article 12 – DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois ans, sauf en cas de nomination en remplacement d'un siège vacant auquel cas les fonctions du membre désigné par le Conseil de Surveillance en remplacement expireront à l'issue de la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Le Conseil de Surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Chaque membre du Directoire de la Société se soumet à la réglementation en vigueur en matière de limitation de cumuls de mandats. Il ne peut exercer de mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, ni plus d'un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe Tarkett (tel que ce terme est défini à l'article 16 ci-après).

Chaque membre du Directoire doit recueillir l'avis du Conseil de Surveillance avant d'accepter un nouveau mandat social au sein d'une société cotée dont la Société ne détient pas directement ou indirectement le contrôle.

Article 13 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En ce cas cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de

délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance de la conduite générale des activités de la Société qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'en suit.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

Article 14 – PRESIDENT DU DIRECTOIRE ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire ou le ou les Directeurs Généraux peuvent valablement donner procuration à un tiers. Les pouvoirs accordés par cette procuration devront cependant être limités et concerner un ou plusieurs objets déterminés.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 15 – REUNIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de l'un de ses membres faite par tous moyens, y compris verbalement.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat. En cas d'absence du Président, le Directoire désigne celui de ses membres qui assure la présidence de la séance. Le Directoire peut aussi désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres.

Pour la validité des délibérations du Directoire, la présence, la participation par tout moyen de visioconférence, téléconférence, ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire et suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participants par visioconférence, téléconférence, ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante sauf s'il s'agit du Président du Directoire.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président et par le secrétaire ou un autre membre du Directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un membre du Directoire ou un Directeur général.

Article 16 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires et sous réserve des Décisions Importantes qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et tel que précisé ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, sans préjudice des cas dans lesquels l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est requise en application de la loi, le Directoire devra solliciter l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour la réalisation des opérations suivantes (les « Décisions Importantes ») au sein de la Société et/ou de ses filiales contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ensemble le « Groupe Tarkett »):

- (a) l'octroi de cautions, avals et garanties par toute société du Groupe Tarkett au-delà d'un montant cumulé par an fixé par le Conseil de Surveillance ; si des cautions, avals et garanties étaient donnés pour un montant total dépassant la limite fixée pour la période considérée, le dépassement ne serait pas opposable aux tiers qui n'en auraient pas eu connaissance ;
- (b) les opérations ayant pour conséquence un changement significatif des activités industrielles (revêtement de sol et surfaces sportives) exercées à titre principal par les sociétés du Groupe Tarkett ; il est précisé, en tant que de besoin, que la conduite de nouvelles activités à titre accessoire par les entités du Groupe Tarkett ne requiert pas l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance sauf si elle constitue par ailleurs une Décision Importante ;
- (c) l'acquisition ou la cession (et plus généralement tout transfert de propriété ou investissement) ou affectation à titre de sûreté d'un élément d'actif du Groupe Tarkett au sein d'un projet, tout apport d'actif, notamment apport partiel d'actif soumis à l'assemblée générale selon la procédure dite de scission, toute fusion ou réorganisation (que ce soit avec une tierce partie ou à l'intérieur du Groupe Tarkett), portant sur un montant supérieur aux seuils fixés par le Conseil de Surveillance ou à défaut le règlement intérieur du Conseil de Surveillance (soit globalement, soit par type d'opération);
- (d) l'introduction en bourse de toute société du Groupe Tarkett (autre que la Société) ;
- (e) la conclusion par une société du Groupe Tarkett de tout emprunt d'un montant en principal unitaire (i) supérieur au montant fixé par le Conseil de Surveillance ou à défaut le règlement intérieur du Conseil de Surveillance ou (ii) entraînant une augmentation du montant global en principal des emprunts en cours du Groupe Tarkett au-delà du montant d'engagement global (en principal) d'emprunts autorisé par le Conseil de Surveillance pour la période considérée ou à défaut par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance, et toute modification importante des modalités de ces emprunts ;
- (f) les décisions relatives aux modifications des statuts de la Société ou impliquant de telles modifications et les modifications des statuts de toute société du Groupe Tarkett (i) dont la valeur des actifs est supérieur à un montant fixé par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance ou (ii) ayant des actifs stratégiques pour le Groupe Tarkett, dans la mesure où ces modifications affectent les droits de la société du Groupe Tarkett qui contrôle cette filiale ;
- (g) l'approbation des accords de joint venture ou de coopération significatifs, c'est-à-dire de ceux dans lesquels les actifs apportés par toute entité du Groupe Tarkett (y compris en numéraire) excèdent un seuil fixé par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance ;

- (h) tout changement significatif dans les principes comptables appliquées par la Société pour la préparation de ses comptes consolidés (annuels ou semestriels), autrement qu'à raison de la modification des normes IAS / IFRS ;
- (i) l'adoption du budget annuel du Groupe Tarkett et tout changement significatif apporté à ce budget ;
- (j) l'adoption d'un plan stratégique à moyen ou long-terme et la mise à jour annuelle de ce plan (avec le budget annuel) ;
- (k) toute proposition de résolutions à l'assemblée générale et exercice de délégations consenties par l'assemblée générale, relatives à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital d'une société du Groupe Tarkett au profit d'une partie tierce au Groupe Tarkett ;
- (l) toute acquisition ou cession (et plus généralement tout transfert de propriété) de produits dérivés, contrats portant sur des devises, swaps, options ou autres instruments financiers de type spéculatif autres que (i) pour les besoins de couverture du Groupe Tarkett ou (ii) dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la Société ;
- (m) la mise en œuvre de toute procédure collective, de dissolution, de liquidation ou de démantèlement, de moratoire ou de suspension (ou toute procédure similaire dans chaque juridiction applicable) d'une société du Groupe Tarkett (i) dont le nombre d'employés est supérieur à un seuil fixé par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance ou (ii) ayant des actifs stratégiques pour le Groupe Tarkett, dans la mesure où ces modifications affectent les droits de la société du Groupe Tarkett qui contrôle cette filiale ;
- (n) tout prêt accordé à un tiers par le Groupe Tarkett, à l'exception des avances clients, avances salariés et tout prêt conclu dans le cours normal des affaires ;
- (o) (i) toute embauche ou révocation (ou licenciement) des principaux cadres dirigeants du Groupe Tarkett définis dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance et (ii) toute modification significative de leur rémunération (y compris plan de retraite ou conditions particulières de départ) ;
- (p) la mise en œuvre ou toute modification du plan d'intéressement de l'équipe dirigeante (y compris tout intéressement sous forme d'actions ou de numéraire) ;
- (q) la création ou modification de plans d'options ou d'attribution d'actions gratuites de la Société ou de toute société du Groupe Tarkett (ou tout autre instrument s'inscrivant dans une logique similaire) au bénéfice des dirigeants et/ou salariés du Groupe Tarkett ou de certaines catégories d'entre eux ;
- (r) la conclusion ou la modification importante de tout accord collectif, plan de retraite ou de tout plan de licenciement concernant un nombre de personnes fixé par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance ;
- (s) l'initiative, l'arrêt ou la transaction de tout litige ou contentieux (y compris fiscal) ou la renonciation à toute demande, dans chacun de ces cas pour un montant excédant ceux fixés par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance ;
- (t) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- (u) toute subvention, opération de mécénat et plus généralement toute forme de donation au-delà de cent mille (100.000) euros.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

IV – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17- COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire est exercé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cas de démission, décès ou incapacité d'un membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance sera réuni dans les meilleurs délais aux fins de coopter en qualité de membre un remplaçant au membre démissionnaire, décédé ou incapable.

Jusqu'à ce qu'il détienne 1.000 actions, chaque membre du Conseil de Surveillance doit utiliser la moitié du montant de ses jetons de présence pour acquérir des actions de la Société.

Le Conseil de surveillance comporte un membre représentant les salariés désigné par le Comité d'entreprise de la Société. Ce nombre est porté à deux lorsque le Conseil de surveillance est composé de plus de 12 membres.

Le mandat du ou des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de quatre ans et prends fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

En cas de non-maintien des conditions d'application à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, à la clôture d'un exercice, les mandats des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

Article 18 – DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La durée des fonctions de membres du Conseil est de quatre années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Par exception, l'assemblée générale pourra prévoir lors de la désignation de certains membres du Conseil de Surveillance que la durée de leur mandat sera inférieure à quatre ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de Surveillance.

Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une partie des membres du Conseil de Surveillance sera renouvelée chaque année, afin d'assurer un renouvellement échelonné de l'ensemble du Conseil de Surveillance sur une période de quatre ans.

Le nombre de membres du Conseil ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil en fonction.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 19 – NOMINATIONS PROVISOIRES

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Article 20 – ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice - Président conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation du Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil lui présente une demande écrite motivée en ce sens, dans les quinze jours de la réception de la demande. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil peut désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres.

Article 21- REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par tous moyens, y compris par courrier électronique, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés au moins. Il pourra être dérogé à ce délai sur proposition du Président du Conseil de Surveillance si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne en leur absence.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation devra comporter l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Dans la mesure autorisée par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de téléconférence, ou tout autre moyen reconnu par la loi.

Les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil, présents ou représentés. En cas de partage des voix, seule celle du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante, le président de séance ne disposant pas d'une voix prépondérante s'il ne s'agit pas du Président du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance de la Société seront consignées dans des procès-verbaux qui devront être préparés dans les quinze (15) jours suivant la réunion dudit conseil et signés par le président de la séance et un membre du Conseil de Surveillance et transcrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, ou en cas d'empêchement du président de la séance, par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou l'un quelconque des membres du Directoire.

Article 22 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère des vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues par l'article 16 des présents statuts dans les conditions prévues à cet article.

Il présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de Surveillance peut établir un règlement intérieur prévoyant notamment la création en son sein d'un ou plusieurs comités, dont il fixe la composition et les attributions et le cas échéant la rémunération de chacun de ses membres. Le respect de ce règlement intérieur s'impose aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire, ainsi qu'aux censeurs.

Article 23 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil de Surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée. Il peut en outre être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confiés à ses membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont versées en dehors des jetons de présence et dans les conditions prévues par la loi.

V – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes assistés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

VI – ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Si le Directoire le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la retransmission publique de l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet est autorisée. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme de l'inscription en compte de ses titres dans les conditions prescrites par la loi.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire peut également, si le Directoire le permet au moment de la convocation de l'Assemblée générale, participer à cette Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de télétransmission y compris Internet, dans les conditions fixées par les lois et règlements. Cet actionnaire est alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance, en son absence par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, par le Vice-Président, par un membre du Directoire exerçant les fonctions de Directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

VII - COLLEGE DES CENSEURS

Article 26 – CENSEURS

L'assemblée générale et le Conseil de Surveillance peuvent chacun procéder à la nomination de censeurs (personnes physiques ou morales), dont le nombre total ne peut excéder deux (2).

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans, étant précisé que l'organe qui les a désignés peut à tout moment les révoquer, et sont rééligibles.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du Conseil de Surveillance et peuvent être consultés par celui-ci ; ils peuvent, sur les propositions qui leur sont soumises, et s'ils le

jugent à propos, présenter des observations aux assemblées générales. Ils doivent être convoqués à chaque réunion du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et modalités que les membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut confier des missions spécifiques aux censeurs.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la Société.

VIII - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTION DES RESULTATS

Article 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 28 – REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Directoire et au vu du rapport du Conseil de Surveillance, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En outre, l'assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise de titres du portefeuille ou d'actifs de la Société.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

IX – COMITE D'ENTREPRISE

Article 29 – POUVOIRS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Les délégués du Comité d'entreprise pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux Assemblées Générales.

Le Comité d'entreprise peut en outre, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

X - DE LA DISSOLUTION

Article 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

XI - DES CONTESTATIONS

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

743343